



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Tignieu-Jameyzieu (Isère)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0358

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 10/06/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-0742/38 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Tignieu-Jamezieu (Isère), objet de la demande n° F08416U0358 déposée le 22 avril par la commune de Tignieu-Jamezieu ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 25 mai 2016 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Considérant** que la demande de cas par cas annonce que le projet de PLU prévoit un potentiel foncier à hauteur de 92 hectares (hors extension de la carrière) dont 39 hectares sur une zone agricole, soit une baisse de 35% par rapport au PLU en vigueur avec une densité de 16 logements par hectares entre 2016 et 2025 contre 16 lgt/ha entre 2006 et 2015 et une ouverture à l'urbanisation estimée à 64 hectares entre 2016 et 2025 contre 85 hectares entre 2006 et 2015 dont 39 hectares sur les espaces agricoles et 28 hectares sur des espaces naturels et forestiers ;

**Considérant** que l'extension de la carrière Pan Perdu située au Nord de la commune entraînera la consommation de 25 hectares mais qu'en contre-partie le projet prévoit la restauration agricole d'une partie du site actuel ;

**Considérant** que la demande de cas par cas annonce que le projet de PLU prévoit un objectif de construction estimé à 1 000 logements mais que cet objectif s'inscrit dans le cadre d'une gestion économe de l'espace puisqu'il est prévu d'optimiser les constructions à l'intérieur du tissu existant et des dents creuses à hauteur de 26 hectares en zone urbaine ;

**Considérant** que la commune est concernée par des risques et aléas naturels (risque inondation de la Bourbe, risque de séisme, aléas retrait-gonflement des argiles, risque nucléaire de la centrale du Bugey) et qu'en conséquence la présente demande de cas par cas précise qu'une carte des aléas est en cours de réalisation et qu'elle sera traduite réglementairement dans le futur PLU. Ces aléas devront être étudiés en association avec les services de l'État compétents pour veiller à ce que les futurs projets urbains tiennent compte des préconisations nécessaires et assurent la sécurité des lieux ;

**Considérant** que les orientations du PADD visent à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune, dont en particulier la préservation des espaces agricoles, les zones humides, les continuités et corridors écologiques, ZNIEFF ;

**Considérant** que les orientations portées par le futur PLU entraîneront une augmentation du trafic prévisible sur la RD18, RD517, RD18, RD18a et RD18c suite au développement des projets urbains programmés et qu'à ce titre une attention toute particulière devra être portée sur le maintien du confort des habitants environnants ;

**Considérant** que la demande de cas par cas annonce que les capacités des ressources en eaux potables présentent des limites de capacité ainsi que les systèmes d'assainissement et qu'en conséquence il conviendrait de se rapprocher de l'Agence Régionale de la Santé. Par ailleurs il conviendrait d'être vigilant pour veiller à ce que le captage de Chozelle, qui n'intervient que ponctuellement, respecte les normes de nitrates et ne dépasse pas 50mg/l ;

**Considérant** que le document d'urbanisme n'a pas vocation à se substituer à l'étude d'impact qui sera menée dans le cadre de l'extension de la carrière Pan Perdu. Il est à noter par ailleurs que l'extension du site d'exploitation d'une carrière en eau ne se serait pas en accord avec les orientations portées dans le cadre régional des carrières et qu'en conséquence il conviendrait de se rapprocher des services de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du Plan Local d'Urbanisme de Tignieu-Jamezyieu n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tignieu Jamezyieu**, objet de la demande n° F08416U358, **n'est pas soumise à évaluation environnementale** ; .

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDA

**DAVID PRIOT**

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).